

## **Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E18/14 du 6 juillet 2018 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2017 - Secteur électricité.**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 49 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité ;

Vu le règlement E16/37/ILR du 3 octobre 2016 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie ;

Vu le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental ;

*Arrête :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. La composition du mix national**

La composition agrégée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national pour l'année 2017 est la suivante :

<b>Catégorie de source d'énergie</b>	<b>Composition du mix national</b>
<b>a) Énergie fossile non renouvelable</b>	<b>36,2 %</b>
houille	5,2 %
lignite	5,5 %
gaz naturel	8,9 %
cogénération à haut rendement	15,1 %
autres énergies fossiles (pétrole, autres)	1,5 %
<b>b) Énergie nucléaire</b>	<b>9,8 %</b>
<b>c) Sources d'énergie renouvelables</b>	<b>53,9 %</b>
biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration des eaux usées, gaz de décharge	3,1 %
énergie éolienne	7,4 %
énergie hydroélectrique	41,6 %
énergie solaire	1,8 %
autres sources d'énergie renouvelables	0,0 %

<b>d) Autres sources d'énergie et sources non identifiables</b>	<b>0,1 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

**Art. 2. L'impact environnemental du mix national**

L'impact environnemental des sources énergétiques à partir desquelles est produite l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur territoire national pour l'année 2017 est le suivant :

- a) en termes d'émissions de dioxyde de carbone : **224,46 g par kWh**
- b) en termes de déchets radioactifs : **0,59 mg par kWh.**

**Art. 3.**

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,  
La Direction,**

**Michèle Bram**  
*Directrice adjointe*

**Camille Hierzig**  
*Directeur adjoint*

**Luc Tapella**  
*Directeur*

